

et, par le moyen de haulte et puissante princesse , nostre tres chiere et honnorée dame la Royne de Jherusalem et de Secile, ont envoyé plusieurs ambaxades devers monseigneur le Roi en entencion de mettre bonne paix et union entre lui et les seigneurs de son sang et que par le moyen d'icelle union l'on peut rebouter ses ennemis anciens et recouvrer sa seignorie par eulx occupée. Sur quoy ont esté tenues plusieurs journées, en quoy de tout nostre pouvoir nous sommes employé. Et tant finablement que la chose a esté jusques pres de finalle conclusion, en entencion de parvenir à la quelle, du consentement de nosdits frère et oncle et d'autres seigneurs du sang de Mondit seigneur le Roy et moyennant certains articles par lui accordés en la présence et par le conseil des gens des trois estas, avons prinse l'espée et acceptée l'office de Connestable de France. En quoy faisant et pour consideration des pilleries et roberies ayans cours en ce royaume par faulte de justice, à l'occasion desquelles le povre peuple d'icelui a esté et est en voye de totale desertion, requiesme à Mondit seigneur que justice feust faicte en faisant par icelle cesser lesdites pilleries, ce qu'il nous accorda, fist jurer et promettre. Pour laquelle chose mettre à exécution, furent par cry sollempnel et lettres patentes de Mondit seigneur et de nous mandez tous capitaines de gens d'armes et de trait venir par devers nous en la ville de Scelles pour les mettre, apres veue faicte d'iceulx, les bons ès frontières et les aultres non passables cassez et envoyez à leur labour ou mestier. Feust aussi ordonné lever, par manière d'emprunt, la somme de xxx^m livres tournois pour ycelle estre convertie ou paiement desdits gens ordonnez pour la frontière et à l'expulcion et vuydange des aultres, laquelle somme a esté levée sur vous et aultres subgez de Mondit seigneur. Après lesquelles choses, en attendant la dite journée de Scelles, afin d'assembler gens d'armes pour